



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands événemens se préparent; je suis en *Vedette*; tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez; ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

L'an deuxième de la République Française.

Du Mercredi 28 Août 1793.

A V I S.

LA cherté extraordinaire de toutes les matières premières, s'est singulièrement fait sentir sur celles qui servent à l'imprimerie. Toutes ont quadruplé de prix depuis six mois, et annoncent encore se porter plus haut, en sorte qu'on ne peut plus se trouver en proportion avec ses dépenses; l'augmentation légère que nous sommes forcés de demander à nos abonnés, n'aura lieu à leur égard que lors de leur renouvellement, et n'empêchera pas que notre feuille ne soit toujours la moins *Couteuse* de tous les ouvrages périodiques, ainsi:

A commencer du premier septembre prochain, le prix de l'abonnement de cette feuille sera de 34 livres pour l'année, 18 livres pour six mois, et 9 liv. pour trois mois. On peut même s'abonner pour deux mois en envoyant 6 liv., il faut affranchir les lettres et l'argent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De *Strasbourg*, le 20 août. — Dans la nuit du 18 au 19 de ce mois: les ennemis se disposèrent à faire une irruption près de Lutzelstein, et le département du Bas-Rhin, étoit sur le point d'être souillée par ces barbares. Tout-à-coup on vit, dans les cantons d'Ingweiler, Nielderbrun et Lutzessein, se lever trois mille Républicains. Pendant la nuit ils se formè-

ment en armée extraordinaire, et s'emparèrent de tous les postes et défilés. Ces braves défenseurs de la patrie ont pris avec eux des vivres pour trois jours. Ils sont commandés par le brave Helmstatter, membre du conseil-général du département, et chef de légion. Ce noble exemple va sans doute exciter tous les départemens voisins. Une nuée de républicains va fondre sur ces barbares ennemis, et ils disparaîtront.

FRANCE.

Paris. — Le maire et le comité des subsistances de la municipalité étoient presque en guerre ouverte avec les commissaires des sections qui vouloient aussi surveiller les subsistances. Chaque parti placardoit: on inculpoit Pache. Le maire soutenoit qu'il ne devoit compte que des dépenses et il en offroit l'état; les autres vouloient voir les magasins et la commune s'y refusoit, parce que, disoit-elle, Paris doit être considéré comme une ville en état de siège; la connoissance de l'état des magasins facilite à l'ennemi ses manœuvres; lui assure l'époque de sa reddition: et en a refusé de donner l'état des subsistances qui, découvert dans un moment de pénurie, auroit pu renverser tout Paris. Heureusement

ces débats désastreux vont cesser; la convention y a mis ordre en supprimant toutes les commissions particulières qui s'ingéroient de vouloir surveiller les subsistances, en confiant au maire seul, au comité de la commune, le soin des approvisionnemens, en se concertant toute fois avec le ministre de l'intérieur.

§ Gilbert Veisins est arrêté de nouveau, on ad énoncé aux Jacobins que cet homme à cinq cent mille livres de rentes, cherchoit à s'échapper, et qu'il avoit présidé 2 ans le parlement de Tournay. Robespierre a demandé la réforme du tribunal révolutionnaire et sa prompte réorganisation. Le tribunal condamnera dans une époque déterminée et toujours très-prochaine, les coupables; ou élargira les innocens. Il a demandé en outre la création de plusieurs comités révolutionnaires qui jugeront conjointement les nombreux délits qui se commettent chaque jour contre la liberté, et le renouvellement du comité de sûreté générale.

§ *Projet des ennemis.*

Wurmser doit forcer les lignes de Lauterbourg et Weissembourg, qu'il fera attaquer par les Walaques et Micalousky, soutenus de sa meilleure cavalerie. Cette infanterie est particulièrement destinée à brûler nos magasins, à piller et mettre le feu par-tout pour causer une grande dérouté.

Le même jour que ces lignes seront attaquées: Hehenlohe et les Prussiens se porteront sur Sarre-Louis pour s'emparer de la Lorraine et de l'Alsace.

Dans le même tems, on attaquera le département du Haut-Rhin, soit en prenant le passage entré Bâle et Liestadt, pour tomber delà dans l'évêché de Bâle, bombarder Huningue, et par cette division, effectuer une invasion auprès de Neuf Brisach, où il doit arriver 100 canons qui seront tirés de Mayence; les pontons sont à Steinstadt.

§ Custines vient d'être condamné à la peine de mort et doit subir aujourd'hui, son jugement.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E
(Présidence de Maximilien Robespierre.)

Addition à la Séance d'hier.

Le conseil exécutif fait passer à la convention le nombre des hommes que fournira la classe réprise des jeunes gens de 18 à 25 ans.

Il se monte à 400 mille. Paris en fournira lui seul 8 mille.

La réquisition dans le département des Ardennes a eu le plus heureux succès; 8 mille hommes se sont mis en marche vers Avesnes avec six pièces de canon et 10 caissons. La garnison de Sedan, celle de Landreci, Mezières et Charleville ont envoyé des divisions pour se joindre à ces nouvelles recrues.

Simon dénonce que la Méditerranée est couverte de vaisseaux des villes anseatiques qui sont comme dit Rhul, anseatiques pour nous, germaniques avec l'Empire. C'est une erreur de croire que la Suède et le Dannemarek conservent la neutralité à notre égard. L'un comme duc de Holstein, l'autre comme duc de Poméranie, fournissent leur contingent à l'Empire. Rhul vouloit qu'on leur déclarât la guerre, mais on renvoie l'examen de cette proposition au comité de salut public.

Suite des articles décrétés sur le code civil.

La discussion du code civil ayant été reprise, les articles suivans ont été décrétés: (les VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV, relatifs à la manière dont se règlent les droits des époux, lorsqu'il n'y a pas de convention, sont ajournés.)

XVI. En cas de divorce, chacun des époux reprend la jouissance, l'administration et disposition intendante de son bien; il prend une part égale dans les biens possédés par la communauté.

XVII. Si les époux ont des enfans, et que l'un d'eux en demeure chargé, l'autre contribue par ses revenus à leur entretien et à leur éducation.

XVIII. Cette contribution est réglée à l'amiable entre les deux époux; en cas de difficulté elle est réglée par un conseil de famille, proportionnellement et à la fortune et au nombre des enfans.

XIX. Toute spéculation d'avantages réciproques ou singuliers entre les deux époux est anéantie par le divorce.

L'article XX est ajourné.

XXI. A la mort de l'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens possédés en commun, s'il y a des héritiers mineurs ou absens.

XXII. S'il y a des enfans du mariage dissous

par la mort, ils héritent immédiatement de l'époux décédé.

XXIII. Si les enfans sont mineurs, l'époux survivant jouit du revenu de leurs biens jusqu'à leur majorité ou mariage, à la charge de les élever.

XXIV. A défaut d'enfans, les biens du défunt appartiennent aux héritiers appelés par la loi.

XXV. L'époux survivant nécessaire a droit à des secours sur tous les biens de l'époux décédé.

XXVI. La quotité de ces secours est réglée par un conseil de famille dans la proportion des besoins de l'époux et de ceux de ses enfans. Ces secours cessent avec ses besoins.

XXVII. Les hommes ou femmes, veufs ou divorcés, qui, ayant des enfans, se remarieroient, ne pourront rien conférer en propriété à leur nouvel époux. Tout avantage demeure en ce cas restreint à un revenu égal à celui que donne une part d'enfant.

XXVIII. Si les époux en secondes nûces sont l'un et l'autre veufs ou divorcés sans enfans, ils ne seront admis à contracter un nouveau mariage, qu'en justifiant d'un inventaire mutuel qui sera rédigé dans les formes prescrites par la loi.

TITRE IV.

ART. I. Les enfans appartiennent au père que le mariage désigne.

II. Cependant celui qui naît 6 mois seulement après le mariage, peut être désavoué par le mari de sa mère dans le mois qui suivra sa naissance. Si le mari est absent lors de la naissance, il aura un mois après son retour, pour faire ce désaveu.

III. L'enfant n'a aucune part à la succession de l'époux de sa mère lorsqu'il vient au monde dans le onzième mois de la mort du mari.

IV. L'absence d'un époux, telle qu'il ne puisse être présumé père de l'enfant, donne lieu à le désavouer; le divorce est censé avoir commencé dès le premier jour de l'absence du mari.

V. Celui qui ne connoît point ses parens, est appelé orphélin comme celui qui les a perdus.

VI. L'enfant d'une femme non mariée, a

pour père celui qui le reconnoît dans les formes prescrites par la loi.

VII. Le père qui a reconnu un enfant, lui donne son nom, et doit contribuer avec la mère à la nourriture, à l'éducation et à l'entretien de cet enfant. Chacun d'eux y subvient en proportion de ses facultés.

VIII. La reconnaissance doit être faite devant les officiers publics, chargés de recevoir les preuves d'état: elle doit être confirmée par l'aveu de la mère dans le même acte, ou dans un autre acte authentique, et la reconnaissance du père ne peut jamais avoir d'effet sans cet aveu.

IX. Nul ne peut être reconnu valablement par un père engagé dans les liens du mariage. (Cet article est ajourné.)

X. L'acte de mariage peut contenir la reconnaissance des enfans que les deux époux ont eu ensemble, tandis qu'ils n'étoient point engagés dans un autre mariage.

XI. La reconnaissance faite pendant la grossesse, au moment de la naissance, ou à toute autre époque de la vie des pères et mères, sera valable lorsqu'elle réunira les caractères et conditions ci-dessus exprimées.

XII. La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée. L'intérêt social ne permet pas la recherche d'un fait sur lequel la nature a jeté un voile impénétrable.

XIII. Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, la mère est chargée seule de remplir les devoirs de la nature envers lui, alors il porte le nom de sa mère.

XIV. S'il arrivoit qu'une mère voulût se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs, elle y seroit contrainte; la loi appelle sur elle la vigilance des officiers publics.

XV. L'enfant mort dans le sein de sa mère; ne recueille ni ne transmet aucun droit.

XVI. L'existence de l'enfant n'est reconnue par la loi, que du moment de sa naissance; lorsqu'il s'agit de ses intérêts, il est considéré comme vivant depuis l'instant où il a été conçu.

XVII. L'état des enfans est le même, soit que les solemnités légales aient précédé leur naissance, soit qu'il ne se trouve acquis que par les moyens ci-dessus exprimés.

TITRE V.

Des rapports entre les pères et mères et les enfans.

ART. I^{er}. L'enfant mineur est placé par la

nature et par la loi, sous la surveillance et la protection de son père et de sa mère. Le soin de son éducation leur appartient. Ils ne peuvent en être privés que dans les cas et pour les causes que la loi détermine.

(La suite à demain.)

Séance du Mardi 27 Août.

On lit une lettre des commandans provisoires des troupes de la république sur les frontières du Valais, datée du 18 août : ils rendent compte d'une action qu'ils ont eue avec les Piémontais ceux-ci s'étoient emparés des hauteurs des environs de Salanches, et menaçoient cette ville : ils ont été repoussés, chassés de sommets en sommets, et ils ont été forcés à repasser le Bonan. Toutes nos troupes se sont supérieurement conduites.

Voullaud annonce que depuis le 11 de ce mois toute espèce de communication entre Paris et les départemens méridionaux qui sont au delà de Lyon, est absolument interrompue; les députés ne reçoivent plus aucune nouvelle, et leurs lettres ne parviennent pas. Il paroît que toutes vont s'engloutir dans le gouffre contre-révolutionnaire de Lyon. On décrète que l'administration des postes rendra compte s'il est vrai que la correspondance entre Lyon et Paris, soit interrompue, et des mesures que l'administration a prises pour connoître la cause des abus et les moyens d'y remédier.

On approuve l'arrêté des commissaires, qui dans le district de Château-Thierry, ont ordonné l'arrestation des ci-devant nobles et des personnes suspectes.

Une lettre d'Avignon donne un tableau affreux des brigandages des Marseillais; on les attribue aux riches habitans de cette ville, vendus sans-doute à l'or de Pitt; point d'indulgence pour ces traîtres. La rigueur des mesures peut sauver l'état.

Une section de Bordeaux n'a point pris part aux actes fédéralistes de cette ville, le club a

été fermé, et les scellés mis sur ses papiers. Un décret réinstalle le club national de Bordeaux, et ordonne la levée des scellés.

Les représentans du peuple dans les départemens méridionaux, écrivent qu'ils ont été informés que le 9, les rebelles de Marseille devoient se porter sur Cadenet, mais que les troupes de la république quoiqu'inférieures en nombre, les ont forcés de se retirer. Arbeau l'un de leur chef a été blessé et fait prisonnier, ils ont perdu 100 hommes, trois pièces de canons et deux caissons. Un seul chasseur a lui seul pris 18 Marseillais. Roberspierre le jeune a couru les plus grands dangers, ses effets et ses papiers ont été pris.

Bernazé, aide-de-camp dans l'armée des côtes de la Rochelle, écrit de Poitiers du 23 que tous les rebelles se désorganisent, qu'ils éprouvent les horreurs de la faim, qu'ils s'entre-tuent pour un morceau de pain; on leur a pris toutes leurs munitions et 27 bateaux de poudre et de boulets que leur envoyoit l'Angleterre; toute l'armée catholique a déserté le Pont-dé-Cé, et il ne reste plus que six mille hommes à exterminer. Drouet ne veut pas qu'on croie à toutes ces nouvelles particulières, et relegate celle-ci avec celle donnée, il y a 3 jours, où l'on avoit tué 20 mille hommes aux révoltés et qui ne s'est pas confirmée.

Amar dénonce Kellermann comme un traître qui n'a pris aucunes mesures pour réduire Lyon. Comme il n'a cité aucun fait, on décrète que le comité de salut public sera entendu sur cet objet.

Le maximum des pensions qui seront accordées aux gagistes de la liste civile ne pourra excéder cent pistoles.

On rend compte d'un avantage remporté sur les Espagnols auprès de Montmillac.

P. S. Nous prévenons nos abonnés que la feuille d'hier mardi 27 est restée à la poste, celles du dimanche et lundi, qui ne partent qu'avec celle du mardi, y sont pareillement restées.

On souscrit à Paris au bureau de ce journal boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis N°. 3; le prix de l'abonnement de ce papier nouvelle, le moins cher de tous est de 34 livres pour l'année. 18 liv. pour six mois 9 livres pour trois mois. et pour deux mois en envoyant 6 liv.